

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A4-2017

DÉCISION DU 25 SEPTEMBRE 2018

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Frédérique Sautin

statuant sur la cause

X.Y.,

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 21 novembre 2017

A. En fait

1. La recourante a obtenu au Pérou le *Bachiller en Educación Física* et la *Licenciatura en Educación Física* de l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos en 1992. Le 3 avril 2017, elle a requis auprès de la CDIP (ci-après : autorité intimée) la reconnaissance au niveau suisse de sa formation pour la discipline sport au degré secondaire I et secondaire II (des écoles de maturité).

2. L'autorité intimée a pris, le 21 novembre 2017, la décision suivante (dossier de l'autorité intimée, pièce n. 0) :

1. *Votre diplôme péruvien peut, compte tenu de votre expérience professionnelle, être reconnu pour l'enseignement du sport au degré secondaire I en Suisse.*

2. *Votre demande de reconnaissance pour l'enseignement du sport dans les écoles de maturité est rejetée.*

3. - 5. ...

3. Par lettre 20 Décembre 2017, la recourante a interjeté recours contre la décision de la CDIP, sans toutefois préciser formellement sa requête. Sur la base de la motivation, il est possible de conclure avec suffisamment de certitude que la reconnaissance de sa formation en sport est également requise pour le degré secondaire II (des écoles de maturité).

Le recours et les pièces y relatives, y compris la requête de la recourante du 28 février 2018, ont été portés à la connaissance de l'autorité intimée.

L'autorité intimée a conclu, dans sa réponse au recours du 3 avril 2018 que :

1. *Le recours du 20 décembre 2017 doit être rejeté.*

2. *Les frais doivent être mis à la charge du recourant [sic].*

La réponse de l'autorité intimée et les pièces introduites pour le recours ont été adressées à la recourante le 4 avril 2018; la recourante n'a ensuite plus fait valoir son point de vue.

Le 30 avril 2018, la recourante a été informée de la composition de la Commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. La décision de l'autorité intimée est attaquée, pour la raison qu'elle a refusé à la recourante la reconnaissance au niveau suisse de sa formation en sport pour les écoles de maturité (*II. Décision / 2.*). L'autorité intimée motive son refus par le fait que le système de formation péruvien ne compte que 10 ans avant l'entrée à l'université, alors qu'en Suisse la formation préuniversitaire est de 12 ans. Elle constate donc une différence substantielle de 2 ans sur l'ensemble de la formation préuniversitaire. Il n'est donc pas possible pour la CDIP de comparer la formation de la recourante à celle existant en Suisse. Elle a en outre modifié sa pratique depuis le 1^{er} octobre 2015 (pratique publiée sur internet), laquelle consiste à rejeter les demandes d'équivalence de diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité, émis par les Etats concernés, en raison de l'absence de niveau gymnasial (écoles de maturité - élèves 14 et 18 ans inclus) correspondant au sein des systèmes éducatifs étrangers dont la formation préuniversitaire ne comprend que 10 années, compte tenu de l'absence de comparabilité, avec le système éducatif suisse.

3. La modification susmentionnée de la pratique trouve-t-elle sa raison d'être dans le fait qu'une personne requérant une reconnaissance a effectué une formation préuniversitaire d'une durée de 10 ans, et/ou dans celui qu'elle puisse achever cette formation et ainsi accéder à l'université à l'âge de 17 ans seulement ? Son bien-fondé ne ressort en fait ni du site internet ni de la décision incriminée.

La question peut cependant être laissée ouverte, puisque seule la seconde raison entre en ligne de compte. En effet, la CDIP a accordé à la recourante une reconnaissance sans condition pour le degré secondaire I, ce qui signifie que la formation préuniversitaire qu'elle a suivie ne revêt aucune espèce d'importance sous l'angle de la modification de la pratique susmentionnée. Sinon, la CDIP aurait dû également rejeter la demande de reconnaissance pour le degré secondaire I, avec la même justification.

4. La différence entre la formation préuniversitaire suivie par la recourante et la formation de ce type suisse réside dans le fait que la recourante n'a pas couvert pendant sa formation la discipline sport pour les étudiants et étudiantes âgés de 18 et 19 ans. Au vu de la décision incriminée, ceci justifie de facto le manque de comparabilité entre les deux systèmes de formation. Or, cette façon de voir contrevient au principe de proportionnalité, en ce sens que cette discipline de maturité est, selon l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM), une option complémentaire. Pour quelle raison le fait qu'il manque la formation à l'enseignement du sport aux élèves de 18 et 19 ans doit-il exclure d'emblée la comparaison entre les deux systèmes de formation ?

5. La motivation de la décision incriminée est dès lors peu solide et l'affaire doit être renvoyée en première instance. La CDIP doit examiner la comparabilité et donc prendre en compte le diplôme de fin d'études présenté par la recourante et la durée de sa formation préuniversitaire (dans le cadre de la reconnaissance sans condition pour le degré secondaire I, la formation préuniversitaire a apparemment été jugée suffisante en comparaison avec la formation en Suisse). Si la formation suivie par la recourante est comparable à une formation du même type effectuée en Suisse, la CDIP devra établir s'il existe des lacunes dans la

formation et si oui, lesquelles. Si la différence n'est pas substantielle, elle devra ordonner des mesures compensatoires, en tenant compte de l'expérience de la recourante pour autant qu'elle puisse l'attester dans l'enseignement du sport aux étudiants et étudiantes de 18 et 19 ans.

6. Au vu de ce qui précède, la décision incriminée est annulée et l'affaire renvoyée en première instance pour réexamen. Aucun frais judiciaire n'est perçu. L'avance de frais de CHF 1'000.00 est remboursée à la recourante. La recourante doit pour ce faire envoyer au président de la Commission de recours les informations nécessaires. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

C. En droit

1. Le recours est admis et l'affaire renvoyée à la CDIP pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

2. Aucun frais judiciaire n'est perçu. L'avance de frais de CHF 1'000.00 est remboursée à la recourante. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard